



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 janvier 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022020-0001 du 20 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « LA TRUITE DU CADY »

. Arrêté DDTM/SER/2022020-0002 du 20 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VILLENEUVE DE LA RAHO

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 021-0001 du 21/01/22 portant modification de l'arrêté 2012 305-0002 du 31/10/12 approuvant le PEB de l'aérodrome de Sainte-Léocadie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2022017-0001 du 17 janvier 2022 établissant la liste des établissements autorisés à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 17 janvier 2021 portant délégation de signature du Préfet Maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 020-0001 du 20 janvier 2022

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La truite du Cady »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « La truite du Cady » du 27 décembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA « La truite du Cady », établie le 27 décembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 27 décembre 2021 par Monsieur Jean-Patrick PARENT en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA « La truite du Cady », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 27 décembre 2021 par Monsieur Raymond LOPEZ en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA « La truite du Cady », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 27 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA « La truite du Cady » contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 27 décembre 2021, Messieurs Jean-Patrick PARENT et Raymond LOPEZ ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA « La truite du Cady » ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean-Patrick PARENT
- Monsieur Raymond LOPEZ

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La truite du Cady ».

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La truite du Cady » est situé au 1, rue Carnot à VERNET-LES-BAINS (66820)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA « La truite du Cady » et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 020-0002 du 20 janvier 2022

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO du 16 décembre 2021 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, établie le 16 décembre 2021 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU la fiche de renseignements établie le 05 janvier 2022 par Monsieur Jérôme LLIBOUTRY en vue de l'agrément de son élection en tant que Président de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la fiche de renseignements établie le 05 janvier 2022 par Monsieur Théodore TOLEDANO en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 27 décembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'article 13 des statuts type des APPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants » ;

Considérant que l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2021, Messieurs Jérôme LLIBOUTRY et Théodore TOLEDANO ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO ;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du Code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Agréments accordés

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du Code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jérôme LLIBOUTRY
- Monsieur Théodore TOLEDANO

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

Article 2 : Durée du mandat

Le président et le trésorier entrent en fonctions le 1^{er} janvier 2022. Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO est situé au 26 rue Adolphe Adam à PERPIGNAN (66000)

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement-Forêt-Sécurité Routière
Unité Environnement-Energies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021.021 - 0001 du 21 JAN. 2022
portant modification de l'arrêté N°2012305-0002 du 31 octobre 2012 approuvant le plan
d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Sainte-Léocadie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 28 mars 1988 modifié fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B, ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012305-0002 du 31 mai 2012 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Sainte-Léocadie;

Considérant la demande du directeur central du service d'infrastructure de la défense du Ministère des armées en date du 03 mai 2019, sollicitant une prolongation du PEB en vigueur sans limitation de durée

Considérant la demande du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud en date du 26 mars 2020, précisant qu'une limite de validité à 10 ans n'est pas prévue par la réglementation et sollicitant en conséquence une modification de la rédaction l'article 2 du PEB ;

Considérant que seuls les aérodromes dotés d'une commission consultative de l'environnement (CCE) sont dans l'obligation d'étudier à une fréquence quinquennale la pertinence d'une révision des hypothèses ayant servies à la réalisation du PEB ;

Considérant que l'aérodrome de Sainte Léocadie n'est pas dotée d'une CCE et qu'il n'en a pas obligation au regard des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de trafic dont disposent à ce jour les services de l'Aviation civile, n'indiquent pas une nécessité de mettre en révision le PEB en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012305-002 du 31 octobre 2012 est modifié comme suit :
La pertinence des hypothèses ayant servies à réaliser le plan d'exposition au bruit (PEB) est examinée sur simple demande du Maire d'une commune dont une partie du territoire est couverte par le PEB.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les maires des communes de Sainte-Léocadie et de Saillagouse ainsi qu'au président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérécurse citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé Protection Animale Environnement

Réf. interne N° DDPP66 2022 00081

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAEA/2022 017-001 du 17/01/2022
établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires de chiens classés dangereux

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020 327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des candidatures des postulants ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2020 281-001 en date du 07 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

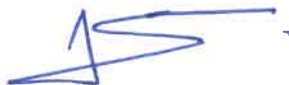
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 17/01/2022

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef de service



Dr Vétérinaire Marie-Laure Bellocq

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION
DE PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 17 janvier 2022

Identité	N° habilitation	Adresse professionnelle	Téléphone
Daniel DEVANNES	N° 2019-11-05	Chenil La Foun d'en Barrère Chemin de Llauro 66 200 ELNE	04 68 22 36 02
Christophe DUFFO	N° 2021-05-08	Club canin de Bompas 12, avenue de la Salanque 66 430 BOMPAS	06 84 95 25 79
Jean-Marie CAMBIER	N° 2021-10-12	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Stephan HENRIST	N° 2021-10-13	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Sandra VERDU	N° 2021-10-21	Agility Obéissance Club Avenue des Baléares "Gabarre haute" 66 740 LAROQUE DES ALBERES	06 61 71 01 92
Caroline HUBERT-MEYNIER	N° 2020-10-22	Mas Cadeil 66 500 EUS	06 13 06 71 36
RENAULT Laurent	N° 2017-10-26	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 49 89 90 76
SPITZ Virginie	N° 2019-09-27	25, route de Font-Romeu 66 760 ANGOUSTRINE	07 67 72 77 90
SABARDEIL Christelle	N° 2019-10-28	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 11 46 62 35
LIMOUSIN Mylène	N° 2020-02-29	SYMDOG 66 9, rue du Chardonnay 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	07 81 24 04 13
CASADESSUS Régine	N° 2020-09-30	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 34 99 22 64
PAYET Jason	N° 2021-09-31	Centre Canin DOG CONTACT chemin de Vespeille Mas de la Bergerie 66600 RIVESALTES	07 81 52 52 15
DELORAS Camille	N° 2021-09-32	Cyn'Atout Croix de Caramany 66720 BELESTA	07 83 25 67 36
PASTOU Marina	N° 2021-09-33	Marina Education Canine 17, rue de la Jouberte 66400 CÉRET	06 59 69 00 52
BONET Nicolas	N° 2021-10-34	Canidélite 28, Cami del Canigó 66500 TAURINYA	06 59 69 70 40
BOYER Julien	N° 2021-10-35	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 17 janvier 2022
N°007/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégations de signature du préfet Maritime de la Méditerranée
au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 242/2021 du 1^{er} septembre 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/2022 du 14 janvier 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet Maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom du préfet Maritime de la Méditerranée :

1.1. Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

1.2. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.3. Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers ;
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé ;
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, de l'autorisation ;
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent donc pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

1.4. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont relatives à des emprises situées sur le domaine public maritime émergé ;
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, de la concession d'utilisation.

1.5. Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

1.6. Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

1.7. Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

1.7.1. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet Maritime (premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet Maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet Maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet Maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet Maritime.

Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

1.7.2. Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet Maritime.

1.7.3. Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

1.8. Les autorisations de plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, en dehors de la zone de protection renforcée, accordées aux structures de plongée et aux plongeurs particuliers en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 005/2022 du 14 janvier 2022 susvisé.

Article 2

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

Article 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables.

Ces actes devront être soumis à la signature du préfet maritime.

Article 4

Le préfet Maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations.

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet Maritime.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Vanroye, délégation de signature est donnée à madame Julie Colomb, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie Colomb, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°242/2021 du 1^{er} septembre 2021.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Madame Julie Colomb, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

COPIES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives.